

# **BGer 4F\_1/2022 vom 4. August 2022**

Bundesgericht, 2022-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4F\\_1\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_1_2022)

FR: TF 4F\_1/2022 du 4 août 2022

IT: TF 4F\_1/2022 del 4 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés ( art. 61 LTF ). Ils ne peuvent pas être attaqués par une voie de droit ordinaire et un nouvel examen du litige par le Tribunal fédéral est, en principe, exclu. Le Tribunal fédéral peut seulement revenir sur un arrêt lorsque l'un des motifs de révision exhaustivement prévus aux art. 121 à 123 LTF est réalisé ( ATF 147 III 238 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

La procédure de révision auprès du Tribunal fédéral se déroule en plusieurs phases.

#### **E. 1.2.1**

Tout d'abord, le Tribunal fédéral examine les conditions de recevabilité de la demande, comme le respect du délai pour la déposer. Pour les questions qui ne sont pas traitées dans le chapitre 7 de la LTF relatif à la procédure de révision, les dispositions générales de la LTF s'appliquent. Sont notamment applicables les exigences de motivation de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF . Si les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière ( ATF 147 III 238 consid. 1.2.1 et les arrêts cités; 144 I 214 consid. 1.2).

#### **E. 1.2.2**

Si le Tribunal fédéral estime la demande de révision recevable, il entre alors en matière et examine si le motif de révision allégué est réalisé. La question de savoir s'il existe un motif de révision n'est dès lors pas une condition de recevabilité mais une question matérielle ( ATF 147 III 238 consid. 1.2.2 et les arrêts cités).

#### **E. 1.2.3**

Si le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que le motif de révision invoqué n'est pas rempli, il rejette la demande de révision. S'il considère qu'il est rempli, il rend successivement deux décisions distinctes, même s'il le fait, en règle générale, dans un seul arrêt.

Par la première décision, dénommée le rescindant, il annule l'arrêt qui est l'objet de la demande de révision. Cette décision d'annulation met un terme à la procédure de révision proprement dite et entraîne la réouverture de la procédure antérieure.

Par la seconde décision, appelée le rescisoire, il statue sur le recours dont il avait été précédemment saisi (cf. art. 128 al. 1 LTF ). Elle sortit un effet

ex tunc , si bien que le Tribunal fédéral et les parties sont replacés dans la situation dans laquelle ils se trouvaient au moment auquel l'arrêt annulé a été rendu, la cause devant être tranchée comme si cet arrêt n'avait jamais existé ( ATF 147 III 238 consid. 1.2.3 et les arrêts cités; 144 I 214 consid. 1.2).

## **E. 2**

En substance, le requérant invoque avoir appris le 4 novembre 2021 qu'il ressort d'une procédure pénale instruite à Genève que les organes de l'intimée auraient poussé deux de ses employés, en les menaçant de licenciement, à faire de fausses déclarations devant la justice dans le cadre des procédures opposant le coopérateur à la coopérative. Selon lui, il ressort de ce nouvel élément qu'il n'aurait pas bénéficié du travail des employés de la coopérative à des fins privées et l'arrêt du Tribunal fédéral querellé devrait être annulé. Il invoque à cet effet l' art. 123 al. 2 let. a LTF .

### **E. 2.1**

Aux termes de l' art. 123 al. 2 let. a LTF , la révision peut être demandée dans les affaires civiles si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

Pour qu'un fait soit pertinent au sens de cette disposition, il doit être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Quant aux moyens de preuve, ils sont concluants lorsqu'ils sont propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant ( ATF 147 III 238 consid. 4.1 et 4.2; 143 III 272 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

Il ressort de l'arrêt entrepris que la cour cantonale a admis trois motifs d'exclusion du coopérateur, soit notamment (1) le fait que le coopérateur avait acquis, pour le compte de la coopérative, des moteurs de stores au prix de 25 ou de 50 EUR/pièce qu'il a ensuite facturés à la coopérative à 486 fr./pièce, sans qu'il ne puisse démontrer avoir entrepris un travail justifiant une plus-value de plus de 400 fr., et (2) le fait qu'il avait bénéficié gratuitement des services de certains employés de la coopérative. Le Tribunal fédéral n'a examiné que le premier de ces motifs, qu'il a jugé être à lui seul de nature à rompre le lien de confiance entre les parties.

Or, les fausses déclarations invoquées par le requérant ne viendraient contredire que le deuxième motif d'exclusion retenu par la cour cantonale. Dans la mesure où lesdites déclarations concernent un motif qu'il n'a pas été nécessaire d'examiner dans l'arrêt entrepris, elles ne sauraient conduire à un jugement différent et ne sont donc ni pertinentes ni concluantes.

Les conditions de l' art. 123 al. 2 let. a LTF ne sont donc pas remplies.

## **E. 3**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée.

Les frais judiciaires seront mis à la charge du requérant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Dans la mesure où l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer, il ne lui sera pas alloué de dépens.